

DECISION
N° 91.00.616.005.3 DU 13 MAI 1991

Pèse-lettre ALBA modèle 1031533

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX, ET A LA CIRCULAIRE N° 72.098.0.620.0 DU 18 OCTOBRE 1972 RELATIVE AUX INSTRUMENTS DE PESAGE DISPENSES DE CONTROLE MODIFIEE PAR L'INSTRUCTION N° 84.1.01.620.0.0 DU 4 AVRIL 1984.

FABRICANT

KOLOGN INDUSTRIAL COMPANY LIMITED,
4-12, Kom Tsun street, 3/F., Cheung Sha Wan,
Kowloon - Hong Kong.

DEMANDEUR

Société ALBERT, 82, rue de l'Acqueduc, 75010
Paris.

CARACTERISTIQUES

Le pèse-lettre ALBA modèle 1031533 est composé de :

- un plateau récepteur de charge,
- un dispositif équilibreur de charge à ressort,
- un dispositif indicateur constitué d'une aiguille se déplaçant devant une échelle graduée.

Il comporte un dispositif de mise à zéro non automatique commandé par un bouton moleté.

Les caractéristiques métrologiques du pèse-lettre ALBA sont les suivantes :

- Max = 250 g
- d = 5 g.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Une vignette autocollante apposée sur le côté du pèse-lettre ALBA modèle 1031533 porte les inscriptions suivantes :

- la marque d'identification de la société ALBA,
- le numéro et la date de la présente décision,
- les mentions "NON VERIFIE PAR L'ETAT" et "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION".

Le cadran de l'instrument porte les inscriptions suivantes :

- la mention "NON VERIFIE PAR L'ETAT",
- les caractéristiques métrologiques sous la forme :
Max = 250 g d = 5 g

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Le pèse-lettre ALBA modèle 1031533 est dispensé de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE

Plans et un instrument déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE

Photographie n° 5506.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE

■ N° 5506
PESE-LETTRE ALBA 1031533

